

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-08-001
portant réglementation temporaire de la circulation routière
à l'occasion de travaux sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU la demande reçue en Mairie le 28 juillet 2023 par l'entreprise **FAURE GUERRA** située **121, route de Rochefort à SAINT SULPICE DE ROYAN – 17200** représentée par **Monsieur FAURE Alexandre** et détaillée ci-dessous :

- [nature de la voie concernée : **voie communale**
- [localisation : **chemin du Terpis – à hauteur du n° 4 à Étaules (17750)**
- [période de travaux : **du 31 juillet au 11 août 2023**

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers pour prévenir tout accident et de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'ÉTAULES à l'occasion des travaux :

***TRAVAUX TELECOM EN GENIE CIVIL – CREATION DE RESEAUX ENTRE POTEAU ORANGE ET REGARD CLIENT**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux cités ci-dessus. Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre entre le **3 et le 13 juillet 2023**.

Les prescriptions techniques délivrées par la Mairie d'Étaules devront être respectées en tous points. L'entreprise intervenante devra préalablement avertir les services techniques communaux le jour du commencement des travaux et au moment du remblaiement des tranchées (tél. : 05 46 47 37 04 ou 06 21 10 22 31). Pour rappel :

- L'entreprise prendra toutes les dispositions de protection du domaine public.

- Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'entreprise intervenante, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il a été constaté que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions et qu'il a donné lieu à un affaissement de la voie à hauteur des travaux effectués, il est repris par l'entreprise intervenante à ses frais.

L'entreprise intervenante a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés. La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'entreprise intervenante dès toute intervention.

Tout raccordement devra être effectué à 1,20 mètre minimum sous le chemin du Terpis.

**Très
signalé**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, chemin du Terpis, à hauteur du chantier sur le territoire de la commune d'ÉTAULES sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 3 août au 11 août 2023**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé au moyen de feux de chantier ou par piquets K10 ou par panneaux de type B15 – C18. Suivant l'avancement des travaux certaines phases pourront se dérouler sous rétrécissement de chaussée conformément au schéma n° CF12 ou CF13 ou CF22 du « *Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000* » édité par le SETRA. L'accès aux riverains sera préservé. Journellement, les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun stationnement ne sera autorisé sur les trottoirs, allées et contre-allées bordant immédiatement le chantier.
- Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera mise en place.
- La nuit, la signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra.

ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **FAURE GUERRA située 121 route de Rochefort à SAINT SULPICE DE ROYAN – 17200**, responsable : **FAURE Alexandre**

Elle sera conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise **FAURE GUERRA** aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et les modifications de circulation, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises pour la circonstance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir sur demande du pétitionnaire et si nécessaire, les autres autorisations réglementaires (permis de construire, déclaration préalable...)

ARTICLE 7 : Par temps de brouillard et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m, les travaux seront interrompus et toutes les dispositions seront prises pour libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions édictées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Le garde champêtre communal, les Services Techniques, le chef de chantier et tous agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- le garde champêtre communal,
- le secrétariat général,
- les services techniques de la commune,
- CARA (services déchets)
- **FAURE GUERRA située 121 route de Rochefort à SAINT SULPICE DE ROYAN – 17200**, entreprise chargée des travaux.
- affiché

Fait à ÉTAULES, le **03 août 2023**,



Le Maire, Vincent Barraud.